

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS au ROI *par M.* D'EGUILLES, *Président du Parlement d'Aix, contre les Arrêts & Arrêtés de sa Compagnie dans l'Affaire des Jésuites.*

NOTES ET RÉFLEXIONS.

(A) UNE Affaire qui eſt inſtruite depuis le 17 Avril 1761, dont les moyens & les raiſons ſont analyſées dans une foule d'Ecrits, de Réquiſitoires & d'Arrêts, & dont le Jugement eſt ſuſpendu au Parlement d'Aix juſqu'au 27 Mai 1762, ne peut aſſurément pas être regardée comme une affaire neuve pour les Juges qui avoient à donner leur ſuffrage.

D'ailleurs, une diſcuſſion exacte faite pendant trois longues Séances par un Procureur Général, les Conſtitutions à la main, n'étoit-elle pas ſuffiſante pour porter les Juges à le recevoir Appellant comme d'abus d'un Inſtitut dont les vices frappent ſenſiblement & au premier coup d'œil tous ceux qui l'examinent de bonne foi.

Le Procureur Général du Parlement de Provence n'avoit proprement qu'à atteſter la vérité de tout ce que les autres Gens du Roi dans les autres Parlemens avoient relevé avant lui. Auſſi, d'accord avec eux ſur le danger & les conſéquences des Conſtitutions de la Société, il les a préſentées dans un nouveau jour relativement à la Provence.

Ceux qui oſent avancer ici qu'ils n'en avoient eu aucune connoiſſance, avoient paſſé trois mois chez les Jéſuites à préparer,

PREMIER MÉMOIRE

Présenté au ROI *par M.* d'Eguilles, *Président à Mortier du Parlement d'Aix, & déposé au Greffe, en exécution de l'Arrêté du 22 Novembre 1762.*

SA MAJESTÉ n'ignore pas que dans l'Arrêt du 5 (Juin 1762) rendu contre les Jésuites dans le Parlement de Provence, vingt-neuf Juges oserent en ôter de leurs places vingt-sept, qui avoient déclaré ne pouvoir & ne vouloir juger une affaire de cette importance (A) sans aucune sorte d'instruction, sans aucun Compte rendu par des Commissaires, sans aucun examen des Constitutions, sans Pieces, sans rapport, sans Rapporteur, sans la moindre lecture, & sur un simple Réquisitoire du Procureur Général; Réquisitoire qu'il s'étoit bien gardé de laisser sur le Bureau, & dont on ne pouvoit par conséquent discuter les inexactitudes. Ces excès étoient d'autant

tant sur les Assertions que sur les Constitutions, des réponses aux objections qui en naissoient naturellement, & qui sont faites de tous côtés. Aussi la longueur affectée de leurs opinions préparées, démontrera manifestement que les Constitutions & les moyens d'attaque ne leur étoient ni inconnus ni étrangers. A qui persuade-t-on que cette affaire a été décidée sans examen & sans discussion ? Ne voit-on pas tous les jours rendre en un quart d'heure des Arrêts à l'Audience après les Plaidoyers des Avocats Généraux, précédés de ceux des Parties, pendant plusieurs Audiences ? Ici le Procureur Général a parlé trois jours, & l'instruction du Procès duroit depuis plus de seize mois.

(B) On n'a jamais vu des Parties être admises à présenter des Requêtes pour empêcher le Ministère public d'être reçu appellant comme d'abus de toutes Bulles ou Constitutions qu'il en croit susceptibles. Les Jésuites avoient tenté pareille manœuvre à Toulouse, & y avoient échoué. Le Provisoire est dû aux Gens du Roi reçus Appellans comme d'abus ; & pendant les délais pour juger définitivement l'Appel comme d'abus, il auroit été contre toutes regles de laisser les Jésuites, dont l'Institut & la Doctrine étoient reconnus notoirement dangereux & scandaleux, en possession d'enseigner & de recevoir des Novices. Leur dépossession provisoire (ordonnée dans tous les Parlemens) étoit l'effet indispensable du Jugement qui recevoit l'Appel comme d'abus, qu'aucune Requête n'étoit capable de suf-

moins tolérables, qu'ils avoient été précédés par d'autres encore plus révoltans.

(B) Le premier, en ce qu'on avoit rejetté la veille une Requête, où les Jésuites demandoient d'être ouis en leurs défenses, avant que d'être jugés ; ce qui, peut-être, n'avoit encore été refusé à personne.

Le second, sur ce qu'on avoit méprisé l'autorité Royale, jusqu'à

pendre ni d'arrêter, ſauf aux Parties à venir ſe défendre lorſqu'elles ſeroient intimées, ou lorſque le Jugement leur ſeroit notifié.

(C) Il n'eſt pas vrai qu'on n'ait pas fait toute l'attention qui étoit dûe à l'Edit dont il s'agit; mais c'étoit le même que celui qui avoit été porté dans les autres Parlemens. Il ſuppoſoit dans l'Ordre des Jéſuites une exiſtence légale qui leur manque, & il accordoit à un Inſtitut vicieux qui alloit être ſoumis à l'appel comme d'abus, une exécution dont il n'étoit pas ſuſceptible. L'examen de l'Edit étoit donc dépendant du ſort de cet Appel, & juſques-là l'enregiſtrement n'en pouvoit être propoſé.

(D) Differer de ſtatuer ſur un enregiſtrement, travailler à s'éclaircir ſur les moyens d'adopter un Edit ou de ſe convaincre de l'impoſſibilité de l'enregiſtrer, & d'en faire connoître au Roi les motifs, ce n'eſt aſſurément porter aucune atteinte au Droit publ.., c'eſt au contraire en remplir toutes les vues & toutes les obligations. N'eſt-ce pas la conduite des onze Magiſtrats diſcoles qui intervertit tout ordre & toute bienſéance, qui préſente réellement le renverſement du Droit public?

laiſſer dans le Greffe, comme un vil papier, l'Edit portant Reglement ſur l'affaire qu'on alloit juger : (C) ce qui eſt d'une telle conſéquence, qu'on peut dire que la Monarchie n'exiſteroit plus, & qu'il n'y auroit plus de véritable Royauté en France, s'il s'établiſſoit qu'il eſt permis aux Parlemens de laiſſer des Lettres du Prince, non-ſeulement ſans exécution, mais encore d'ordonner l'exécution contraire. (D)

Les fidèles Magiſtrats de ce Parlement, qui voyoient attaquer ainſi le Trône juſques dans ſes fondemens, s'éleverent avec beaucoup de douleur, mais encore avec plus de fermeté contre leurs Confreres. L'exemple de quelques autres Parlemens qu'on oſa leur citer, ne ſervit qu'à leur faire encore mieux ſentir le danger du nouveau Droit public qu'on tâchoit d'établir, & qu'à redoubler leur zèle pour s'y oppoſer : ils demanderent à grands cris qu'on délibérât préalablement ſur l'Edit; ce qui leur fut refuſé, conformément aux concluſions du Procureur Général. Onze d'entr'eux demanderent

(E) Les Actes trop *modérés* que l'Auteur de ce Libelle impute à ces Magistrats, sont des Actes d'un schisme scandaleux, des délations calomnieuses de leurs Confreres, des révélations des opinions, révélations prohibées par toutes les Ordonnances. Qu'auroient-ils donc pû faire de plus? Ils louent leur modération, ils semblent craindre qu'elle n'ait été de leur part une foiblesse. Mais quelle ressource la Loi, la raison, la bienséance leur laissoient-elles contre un Arrêt rendu à la pluralité des suffrages?

que leur dire fût couché sur le Regiſtre. On le leur accorda ; mais par une nouvelle prévarication, on n'en fit le lendemain aucune mention dans le redigé dudit Regiſtre.

Partagés entre la fidélité jurée au Roi, & les égards dûs à leurs Confreres, dix-neuf Magiſtrats, parmi leſquels ſe trouvoient quatre Préſidens à Mortier, ſe réduiſirent au parti, peut-être trop modéré, (E) de rendre compte ſimplement à M. le Chancelier de ce qui s'étoit paſſé, laiſſant à la ſageſſe de S. M. & de ſes Miniſtres, d'arrêter ces déſordres par les voies qui leur paroîtroient convenables, & ſe contenterent de demander pour eux la liberté de ne point à l'avenir être contraints de juger des affaires non inſtruites, non rapportées & déja décidées par des Edits non révoqués.

Tant de modération dans ces dix-neuf Magiſtrats, au lieu d'ouvrir les yeux aux autres, les rendit encore plus audacieux. Ils voyoient avec peine, que la malheureuſe pluralité dont ils avoient ſi fort abuſé, leur pourroit échapper par une ſeule de leur voix, qui paſſeroit de l'autre

(F) Il eſt contraire à tous les principes de l'adminiſtration de la Juſtice, de permettre que les Parties demeurent Juges dans leurs propres cauſes. Les Congréganiſtes ſont pour l'ordinaire auſſi dévoués aux Jéſuites, lorſqu'ils ſont dans les Offices de la Congrégation, que les Profès le ſont au Général de l'Ordre, & ce Général exerce ſur les uns & ſur les autres un empire égal & uniforme. Si dans le Parlement de Paris quelques-uns des Juges avoient été autrefois de la Congrégation, ils n'y avoient point eu de fonctions particulieres, & leur conduite les mettoit d'ailleurs à l'abri de toute ſuſpicion.

(G) La Déclaration de 1630 n'a été enregiſtrée & exécutée qu'avec la clauſe formelle, que les Magiſtrats Congréganiſtes ne pourroient reſter Juges dans les affaires où les Congrégations auroient intérêt. Un Arrêt du Parlement de Rouen du Août 1631, a prononcé l'excluſion des Congréganiſtes en charge dans les affaires des Jéſuites.

côté. Pour se l'assurer, ils firent un Arrêté le 19 Juin, dont l'Extrait en forme est entre les mains de M. le Chancelier, par lequel ils chasserent de leurs places, non les aggrégés aux Congrégations des Jésuites, car la plûpart d'eux l'étoit, mais simplement ceux qui avoient continué de fréquenter lesdites Congrégations (F), ce qui ôtoit trois voix aux Magistrats, dont ils craignoient les lumieres & la fermeté.

Enfin, encore trop peu rassurés par cette étonnante expulsion, proscrite par une Déclaration de Louis XIII du 16 Octobre 1630 (G), rejettée unanimement avec indignation à Besançon, & inouie dans tous les autres Parlemens, ils ont osé, le 30 Juin dernier, jour de leur Assemblée, admettre le Procureur Général à poursuivre le sieur de *Montvallon*, âgé de 85 ans, le plus sage, le plus savant & le plus

(H) Ce qui échappe de vivacité, dans la chaleur des opinions, doit à la vérité demeurer enſeveli dans l'intérieur des Compagnies. Mais au moins il ne faut pas qu'elles ſoient dites dans l'intention de nuire à l'honneur & à la réputation de perſonne, encore moins affecter de les répéter & de les répandre dans le Public. Si une vivacité paſſagère ſe pardonne, une injure grave doit être ſévéremment punie, rien n'étant plus contraire à la dignité & à la décence de la Magiſtrature. Auſſi l'Ordonnance de Louis XII. de 1507, celle de 1535, chap. 1. art. 92. (faite en particulier pour la Provence,) toutes les Mercurielles défendent aux Magiſtrats de s'entre-injurier, ſous les peines les plus rigoureuſes. Il n'eſt donc pas ſurprenant que le Miniſtère public outragé ait requis une réparation qui lui eſt due. Les Magiſtrats ſeroient bien à plaindre ſi, en embraſſant leur état, ils étoient condamnés à reſter inſenſibles aux atteintes portées à leur honneur.

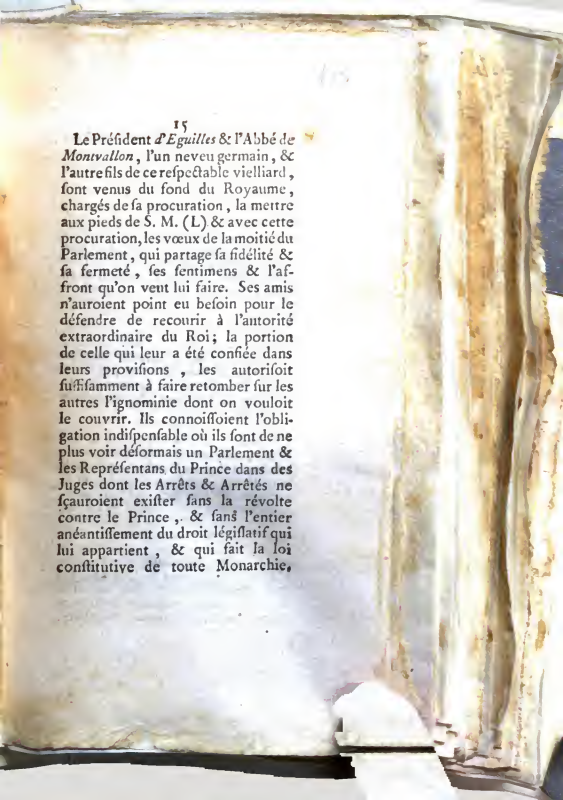
(I) On déguiſe ici les faits, on altere les circonſtances; il ſera facile de rétablir la vérité lorſque le temps ſera venu de s'occuper de cet incident : & probablement on aura découvert alors les Auteurs d'un Libelle affreux proviſoirement livré à la flétriſſure qu'il méritoit, après avoir été répandu témérairement pour déchirer le même Magiſtrat, objet de l'animoſité de M. de Montvallon & de ſes adherans.

fidèle Magiſtrat de ce Royaume (H), ſur ce qu'il avoit dit dans la liberté & dans le ſecret inviolable des opinions, qu'il y avoit des fauſſetés dans les citations que le Procureur Général avoit adoptées dans les Comptes rendus aux Parlemens de Paris & de Rennes. (I) Ce qu'il y a encore de plus inique & de plus incroyable, c'eſt qu'on a décidé que la juſtice de cette plainte ſeroit jugée, non ſur l'inſpection du Requiſitoire du Sr de *Monclar*, ainſi que l'offroit M. de *Montvallon*, & que le ſens commun l'exigeoit, mais ſur ce que les Magiſtrats pourroient ſe rappeller par mémoire, des preuves bonnes ou mauvaiſes qu'avoit données ledit ſieur de *Montvallon* de ce qu'il avoit avancé.

(L) Quoi ! on ose convenir que M. *d'Eguilles* & M. de *Montvallon*, Juges des Jésuites, sont venus du fond du Royaume pour être leurs Avocats, leurs Procureurs, leurs Couriers ?

Parce que leur avis n'a pas prévalu, & que la pluralité des suffrages a été contraire à leurs vues, onze Membres d'un Parlement croiront pouvoir détruire l'effet de son Jugement.

Si par impossible la pluralité avoit été favorable aux Jésuites, & que du nombre de ceux qui leur auroient été contraires il s'en fût détaché onze, qui eussent député deux d'entr'eux pour crier à l'injustice, à la prévarication & au renversement de toutes les regles ; de quel œil les *d'Eguilles* & les *Montvallon* les regarderoient-ils ? Avec quel avantage ne revendiqueroient-ils pas les Loix de la justice & de la raison, les Ordonnances les plus formelles, qui défendent de réveler les opinions, & qui veulent que les jugemens qui ont passé à la pluralité des voix soient irréfragables dans toutes les matieres civiles & criminelles, & soient réputés décisions des Corps qui les ont rendus ? Les Loix & les Ordonnances ne sont-elles donc pas faites pour les *d'Eguilles* & les *Montvallon*, comme pour les autres Sujets du Roi ?

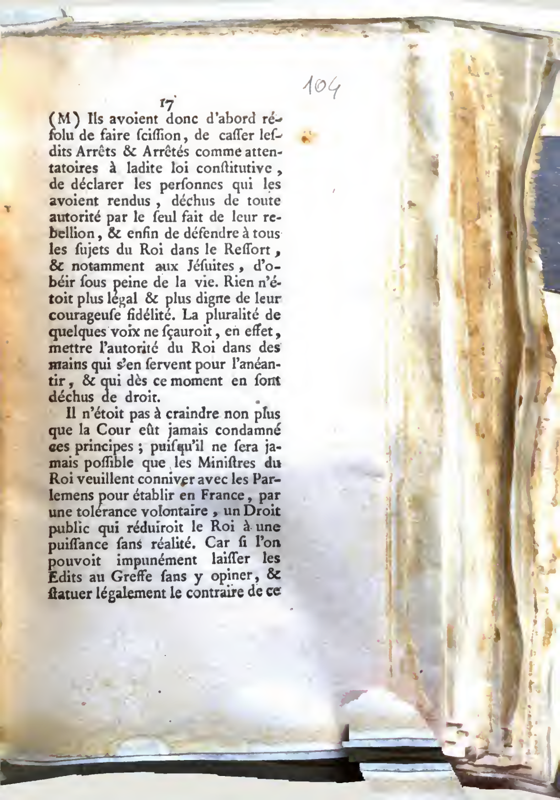


Le Préſident *d'Eguilles* & l'Abbé de *Montvallon*, l'un neveu germain, & l'autre fils de ce reſpectable vielliard, ſont venus du fond du Royaume, chargés de ſa procuration, la mettre aux pieds de S. M. (L) & avec cette procuration, les vœux de la moitié du Parlement, qui partage ſa fidélité & ſa fermeté, ſes ſentimens & l'affront qu'on veut lui faire. Ses amis n'auroient point eu beſoin pour le défendre de recourir à l'autorité extraordinaire du Roi; la portion de celle qui leur a été confiée dans leurs proviſions, les autoriſoit ſuffiſamment à faire retomber ſur les autres l'ignominie dont on vouloit le couvrir. Ils connoiſſoient l'obligation indiſpenſable où ils ſont de ne plus voir déſormais un Parlement & les Repréſentans du Prince dans des Juges dont les Arrêts & Arrêtés ne ſçauroient exiſter ſans la révolte contre le Prince, & ſans l'entier anéantiſſement du droit légiſlatif qui lui appartient, & qui fait la loi conſtitutive de toute Monarchie.

(M) On frémit d'horreur en lisant des principes aussi monstrueux que ceux qui sont contenus dans cette page & dans les suivantes.

Il ne faudroit pas d'autres preuves de la nécessité indispensable d'abolir la Société, que l'excès du fanatisme qu'elle a l'art d'inspirer à ses prosélytes, jusqu'à leur faire sacrifier la vérité, l'équité, la justice, l'humanité, la fidélité à leur Souverain, en un mot les devoirs les plus sacrés, aux intérêts d'un Ordre qui, au milieu de l'affreuse & juste diffamation à laquelle son Régime, ses Ecrits & sa conduite soutenue l'ont réduit, & malgré l'opprobre dont il est couvert, a le crédit de soulever quelques-uns des Sujets du Roi, de fasciner leurs yeux, & de les animer d'une fureur qui annonce les violences les plus effrenées, & l'incendie le plus funeste.

Si on en croit le frénétique Auteur de ce Libelle, il n'y aura plus de Sujets fidèles à leur Souverain, de Magistrats pénétrés de leurs devoirs, attachés aux bienséances & aux regles de leur état, que ceux qui les violeront toutes pour défendre les Jésuites. L'autorité que le Roi confie à ses Parlemens pour l'exercice de la Justice, leur sera enlevée de plein droit, toutes les fois qu'ils auront la témérité de vouloir porter atteinte à la prétendue existence des Jésuites; elle ne résidera désormais que dans les mains de quelques fanatiques qui leur seront favorables; tous autres Citoyens, Magistrats,



(M) Ils avoient donc d'abord résolu de faire scission, de casser lesdits Arrêts & Arrêtés comme attentatoires à ladite loi constitutive, de déclarer les personnes qui les avoient rendus, déchus de toute autorité par le seul fait de leur rebellion, & enfin de défendre à tous les sujets du Roi dans le Ressort, & notamment aux Jésuites, d'obéir sous peine de la vie. Rien n'étoit plus légal & plus digne de leur courageuse fidélité. La pluralité de quelques voix ne sçauroit, en effet, mettre l'autorité du Roi dans des mains qui s'en servent pour l'anéantir, & qui dès ce moment en sont déchus de droit.

Il n'étoit pas à craindre non plus que la Cour eût jamais condamné ces principes ; puisqu'il ne sera jamais possible que les Ministres du Roi veuillent conniver avec les Parlemens pour établir en France, par une tolérance volontaire, un Droit public qui réduiroit le Roi à une puissance sans réalité. Car si l'on pouvoit impunément laisser les Edits au Greffe sans y opiner, & statuer légalement le contraire de ce

Conſeils, Parlemens, qui oſeront faire l'analyſe de leurs Conſtitutions, en pénétrer les ſuites & les conſéquences dangereuſes, raſſembler des textes & des faits qui démontreront que leur doctrine eſt pernicieuſe dans la théorie & dans la pratique, feront des hérétiques, des hommes ſans religion, des rebelles, des prévaricateurs ? Il n'y aura de gens véritablement religieux, de Magiſtrats véritablement fidèles, &c. que ceux qui protegeront cet Ordre avec un aveuglement qui leur fera oublier leur ſerment, & leurs obligations les plus eſſentielles.

Ils ſe croiront tout permis de leur propre autorité, ils *feront* impunément *ſciſſion.*

Ils s'attribueront le pouvoir de *caſſer les Arrêts & Arrêtés* de leur Compagnie.

Ils priveront ceux qui les auront rendus, de leurs Offices.

Ils défendront aux Sujets du Reſſort, & notamment aux Jéſuites, d'obéir ſous peine de la vie.

Si le Roi n'appuye pas des démarches *ſi moderées*, & ne joint pas ſon autorité à la leur, ils oſeront le menacer d'un *éclat qu'aucune conſidération ne pourra empêcher.*

Peut-on pouſſer plus loin la rébellion & l'extravagance ?

qu'ils portent, il contribueroit moins à la législation que le dernier des Conseillers.

Le seul motif qui a pu empêcher des Magistrats qui ont encore le cœur françois, de différer jusqu'à la rentrée de leur Parlement, un éclat qu'ils doivent au plus saint, au plus inviolable, au plus pressant de leurs devoirs, ç'a été l'espérance que le Roi les tireroit de cette cruelle nécessité, en cassant lui-même d'office l'Arrêt du 5 Juin, & l'Arrêté du 19, & en défendant de poursuivre sur la plainte portée le 30 contre le sieur de *Montvallon*.

Néanmoins, si des considérations dont il ne leur appartient pas de pénétrer les motifs, faisoient différer Sa Majesté d'anéantir ce monument de la plus répréhensible témérité, il lui resteroit un autre moyen d'arrêter leur zéle sans compromettre leur fidélité.

Elle n'auroit qu'à ordonner dans son Conseil, qu'on lui rendît compte des motifs de l'Arrêt du 5 Juin, de ceux des Arrêtés du 19 & du 30 du même mois, & des raisons qui ont pû autoriser à ne point délibérer sur l'E-

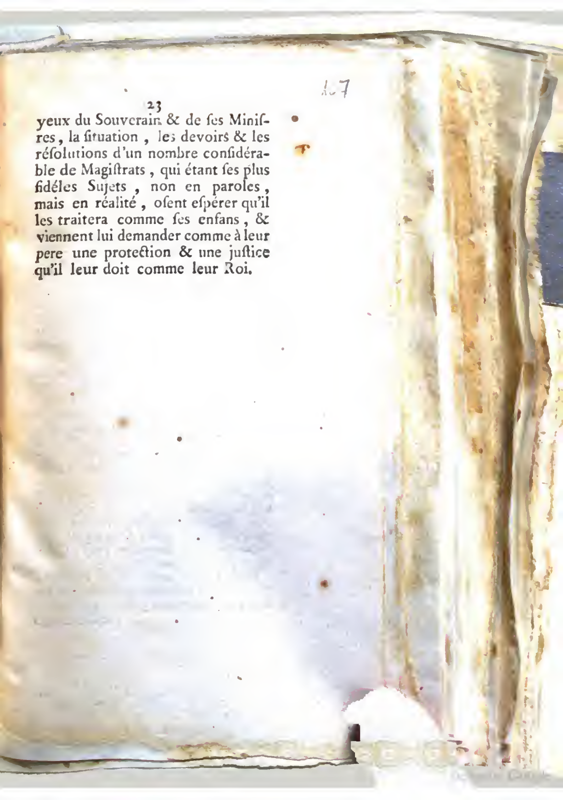
Non, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que M. *d'Eguilles* ſoit l'Auteur de pareils Mémoires. Quelque paſſionné qu'on le connoiſſe pour les Jéſuites, c'eſt lui faire trop d'injure que de les lui attribuer. Il ſe feroit manifeſtement rendu coupable du crime de leſe-Majeſté, & on ne peut ſe perſuader, que M. le Chancelier n'eût pas contenu & réprimé un inſenſé qui auroit oſé lui donner un Mémoire contenant l'inſolente menace de ſe ſouſtraire à toute autorité, de ne plus reſpecter ni formes ni regles, de s'attribuer le pouvoir légiſlatif, & enfin d'allumer partout le feu de la ſédition.

L'atrocité du ſecond Mémoire qui enchérit encore ſur le premier, achevra de convaincre qu'il n'y a que les ennemis de M. *d'Eguilles*, & de l'Etat) c'eſt-à-dire, les Jéſuites qui le ſacrifient à leurs intérêts, comme un enfant perdu,) qui puiſſent être les Auteurs de ſemblables Libelles.

dit, & ordonner le contraire de ſon contenu ; de même ſuite ſurſeoir à toute exécution, tant dudit Arrêt, que deſdits Arrêtés, & défendre ultérieurement toute procédure contraire à la teneur de l'Edit, juſqu'à ce qu'il ait été auparavant ſur icelui délibéré par le Parlement, ou ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra.

Alors cette affaire ſe trouvant entre les mains du Roi dans une forme qui en inveſtit légalement le Conſeil, ces Magiſtrats ſe voyant par ce moyen à l'abri de la perſécution & du deshonneur, ils n'auront plus à faire que des ſouhaits pour le retour de l'ordre & de la paix. Mais ſi le Conſeil ſe taiſoit, par une impoſſible fatalité, & laiſſoit l'autorité Royale à la merci de leurs Adverſaires, qui ne le ſont devenus qu'en haine de leur inébranlable fidélité ; *ce qu'ils doivent au Roi & au peuple de leur Reſſort, à tout le Royaume, à leur ſerment, à leur honneur, à leurs perſonnes, les néceſſiteroit à un éclat, qu'aucune conſidération ne pourroit les empêcher de faire dès la rentrée du Parlement.*

On a cru devoir mettre ſous les



yeux du Souverain & de ſes Miniſtres, la ſituation, les devoirs & les réſolutions d'un nombre conſidérable de Magiſtrats, qui étant ſes plus fidéles Sujets, non en paroles, mais en réalité, oſent eſpérer qu'il les traitera comme ſes enfans, & viennent lui demander comme à leur pere une protection & une juſtice qu'il leur doit comme leur Roi.

NOTES ET RÉFLEXIONS.

(AA) 1°. LA Lettre de M. le Chancelier étoit adreſſée à M. le Premier Préſident du Parlement de Provence, & non au Parlement: *il n'y avoit* donc *pas lieu de délibérer.*

2°. Quand même la Lettre de M. le Chancelier eût été adreſſée au Parlement, *il n'y avoit* pas encore *lieu de délibérer* : ce n'eſt pas dans cette forme que le Roi manifeſte ſes volontés à ſes Cours.

3°. Le Parlement d'Aix n'auroit pas dû obtempérer davantage aux Lettres cloſes, ni même aux Lettres Patentes qui euſſent ordonné une ſurſéance en pareilles circonſtances. Elles n'auroient pû être que l'effet de l'obreption, de la ſubreption & de la ſurpriſe; & pluſieurs Ordonnances enjoignent expreſſément aux Juges de n'y avoir pas d'égard. On ſe contentera de citer celles des 23 Mars 1302, Décembre 1344 art. 8 & 10, 14 Mai 1358, art. 11. 27 Janvier 1359, art. 21, 22 Juillet 1370, 15 Août 1389, 27 Avril 1408; Avril 1453, 22 Decembre 1499, Novembre 1507, Octobre 1535, 19 Janvier 1544.

Or la ſurpriſe auroit-elle pû être plus évidente? Le jour étoit déſigné pour entendre les plaidoiries reſpectives des Parties.

SECOND

SECOND MÉMOIRE,

Préſenté au Roi par M. le Préſident *d'Eguilles.*

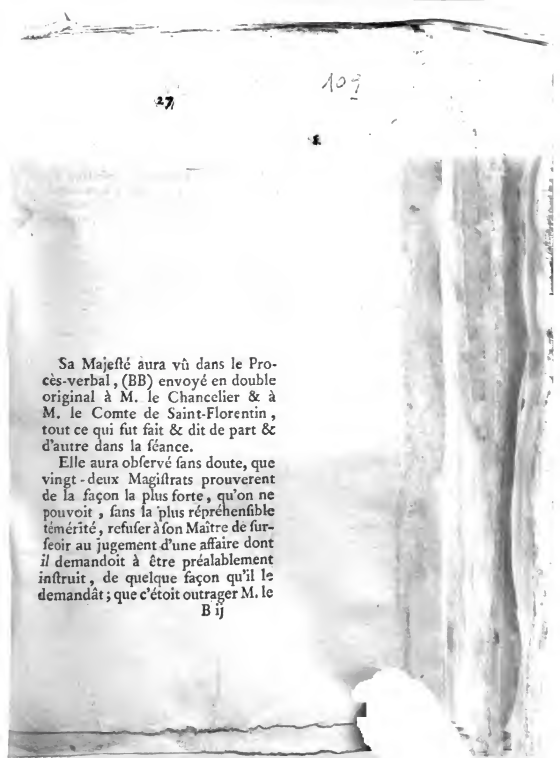
Du 22 Octobre 1762.

LE Roi eſt déja inſtruit de tout ce qui s'eſt paſſé dans ſon Parlement de Provence, à l'occaſion de l'affaire des Jéſuites, depuis l'inutile envoi de ſon Edit du mois de Mars, juſqu'à l'Arrêté du 2 Octobre; Arrêté, par lequel joignant la dériſion à la déſobéiſſance, on a oſé prononcer en termes exprès, *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer* (AA) ſur une Lettre écrite au nom du Souverain par le Chef de ſa Juſtice Royale.

Les Jésuites avoient demandé à être admis à expliquer leurs moyens de défenses, & après plusieurs délais à eux accordés, le jour étoit fixé. Dans cet état, lorsque les deux Parties demandent Audience, qu'elle leur est donnée; surseoir à les écouter, c'est un déni de Justice qu'on ne peut soupçonner sans manquer au respect dû à Sa Majesté. Les Lettres de surséance, closes ou Patentes, en pareil cas, ne peuvent donc être regardées que comme une surprise manifeste; & les Ordonnances défendent expressément aux Juges d'y obtempérer. Dans l'espece présente, des Juges bien persuadés qu'une cause intéresse le bonheur & le repos de l'Etat, ne se rendroient-ils pas coupables en déférant à une surséance indéfinie qui suspendroit l'activité de leur zèle & de leurs sages précautions?

(BB) On doute fort de l'existence, & encore plus de la fidélité de ce Procès-verbal. Mais de quelle autorité est-il fait? En tout cas, c'est un monument de plus des indécences & des prévarications de ceux qui oseroient s'en avouer les Auteurs.

107



Sa Majesté aura vû dans le Procès-verbal, (BB) envoyé en double original à M. le Chancelier & à M. le Comte de Saint-Florentin, tout ce qui fut fait & dit de part & d'autre dans la séance.

Elle aura observé sans doute, que vingt-deux Magistrats prouverent de la façon la plus forte, qu'on ne pouvoit, sans la plus répréhensible témérité, refuser à son Maître de surseoir au jugement d'une affaire dont *il* demandoit à être préalablement instruit, de quelque façon qu'il le demandât; que c'étoit outrager M. le

(CC) M. le Chancelier eſt trop inſtruit des regles, pour devoir être ſurpris qu'une Cour penſe *qu'il n'y a lieu de délibérer* ſur une Lettre qui ne lui eſt pas adreſſée.

(DD) L'art. 91. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535 (pour la Provence), porte : » Nous avons enjoint & enjoignons » à notredite Cour, que ſi par importunité « ou autrement *nous* écrivons ci-après au» cunes Lettres miſſives à notredite Cour, » & qu'il leur ſemble qu'en la matiere dont » eſdites Lettres eſt fait mention, il y eût » quelque difficulté ou raiſon, qu'ils *nous* » en avertiſſent & fiſſent avertir, afin d'y » donner ou faire donner proviſion telle » qu'au cas appartiendra.

On voit 1°. Qu'il ne s'agit point des Lettres du Chancelier, mais des Lettres du Roi. *Nous écrivons*, &c. 2°. Qu'il ne s'agit point des Lettres de ſurſéance. 3°. Que cette Ordonnance ne déroge pas aux autres, qui défendent aux Juges d'obtempérer aux Lettres de ſurſéance. 4°. Que ni l'Ordonnance de 1535 ni aucune autre, n'indiquent en aucune maniere que les Cours doivent déférer à des ordres manifeſtement ſurpris à la religion du Prince.

(EE) On n'oſe pas répéter ces expreſſions, Eſt-ce marquer *du mépris* pour les

Chancelier, que de le soupçonner d'avoir fait parler le Roi à son insçu, & de lui avoir même supposé une volonté qu'il n'avoit pas (CC): Que l'ordre en question contenu dans une Lettre du Chef de la Justice, écrite au nom du Roi, étoit en forme suffisante & légale, attendu qu'il ne s'agissoit que d'un sursis; que jamais, pour un sursis, on n'avoit envoyé des Lettres Patentes au Parlement d'Aix; qu'on n'y en envoyoit jamais que quand il s'agissoit de statuer définitivement; que les Registres en feroient foi; qu'on n'y trouveroit pas, depuis l'établissement de la Compagnie, un seul exemple du contraire (DD): Que l'Ordonnance de François I, pour la Province, en 1535, portoit expressément, que même pour les Lettres closes, tout ce qui étoit permis aux Cours, *lorsqu'elles y trouvoient quelques difficultés ou raisons*, c étoit *d'en avertir, ou faire avertir le Roi, pourqu'il y donnât, ou fît donner provision, telle qu'au cas appartiendroit:* Que le mépris qu'on alloit marquer pour ses derniers ordres (EE), feroit d'autant plus frap-

ordres du Roi, lorſqu'on n'en reçoit aucun ni dans la forme ni dans le fond?

(FF) Le devoir d'un Magiſtrat eſt ſans doute de ſçavoir obéir, & même de donner l'exemple de l'obéiſſance, mais non aſſurément d'enfraindre les obligations de ſon ſerment & les Loix de la fidélité qu'il doit à ſon Roi. » Si c'eſt déſobéiſſance de bien » ſervir, » diſoit M. le Premier Préſident de Harlay à Henri IV. le 19 Juin 1604, » le Parlement fait ordinairement cette » faute: & quand il ſe trouve conflit entre » la Puiſſance abſolue du Roi & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre; non par déſobéiſſance, mais pour ſon devoir, à la décharge de ſa conſcience.

(GG) Violer toute Diſcipline, voilà ce que ces Meſſieurs appellent être plus forts que les autres en courage.

pant, qu'il ne paroîtroit qu'une continuation de celui qu'on avoit eu pour l'Edit du mois de Mars; Edit laiſſé au Greffe depuis ſix mois, comme un vil & inutile papier, quoique bien & dûement revêtu de Lettres Patentes, & quoique réclamé journellement par nombre de Meſſieurs, qui demandoient en vain qu'on y délibérât : Que l'exemple de quelques autres Parlemens ne ſervoit qu'à faire encore mieux ſentir le danger du Droit public qu'on vouloit établir, bien loin d'en diminuer l'illégalité : Enfin, que le premier & le grand devoir d'un Magiſtrat étoit de ſçavoir obéir (FF).

Mais rien ne put ébranler des Gens accoutumés depuis quelque temps à tout oſer impunément ; ils mépriſerent la douceur & la fidélité de leurs Confreres ; & plus forts que nous en nombre, ils nous obligerent à leur montrer que nous étions plus forts (GG) qu'eux en courage, quand il s'agiſſoit de faire notre devoir.

D'abord donc que la Délibération de ne pas obtempérer eût paſſé à la pluralité des voix, quatorze, de

(HH) Dans quelle combustion seroit le Royaume, si dans les Parlemens où il s'est trouvé quelques Juges favorables aux Jésuites, ils avoient tenu la conduite qu'on attribue ici avec éloge à M. *d'Eguilles* & à ses adhérans! Quel funeste exemple que celui qu'on propose ici comme l'effet du zèle & de la grandeur d'ame!

(II) Accuser témérairement ses Confreres de n'employer l'autorité que le Roi leur confie, que *pour l'anéantir!* fût-il jamais une accusation plus grave, ni plus calomnieuse? Ne diroit-on pas que le Parlement d'Aix a voulu soulever les Peuples de son Ressort contre le pouvoir souverain? Telle est cependant l'idée, ou quelqu'autre de cette nature, que présente cette odieuse accusation. On est dans le dernier étonnement, quand on examine les faits, de voir quel est l'objet de ces vaines clameurs. Le Roi a envoyé un Edit à son Parlement d'Aix comme aux autres, pour apporter quelque

112

vingt-deux qui avoient opiné à obéir, crurent qu'il étoit temps enfin d'élever la voix (HH), & qu'à une désobéiſſance ſuivie, ſyſtématique, concertée & dictée peut-être de deux cens lieues, il falloit oppoſer avec le plus grand éclat la réclamation la plus forte & la plus ſolemnelle.

Ils déclarerent aux Chambres ne devoir ni ne vouloir prendre part à de téméraires délibérations : ils quitterent tout de ſuite leurs places, ſortirent de l'Aſſemblée, & firent une ſciſſion qui annonça leur réſolution de ſe regarder dorénavant eux ſeuls comme le Parlement, & de *ne plus voir l'autorité du Roi dans des mains qui ne s'en ſervoient que pour l'anéantir.* (II) Tout ce qui leur reſte encore à faire pour remplir le plus difficile & le plus rigoureux de tous les devoirs, c'eſt de rendre Arrêt contre Arrêt, dès que les autres auront mis le comble à leur déſobéiſſance, en jugeant malgré le ſurſis, relativement à l'Arrêté du 2 : & cet Arrêt ſera rendu dans la forme, & par les motifs contenus au Mémoire préſen-

changement dans le Régime des Jésuites. On a examiné d'abord s'ils avoient ou non une existence légale, on a reconnu qu'ils n'en avoient point. Cet Edit confirmoit en partie les Constitutions des Jésuites : elles ont été approfondies, elles ont paru infectées d'une multitude de vices, & sujettes aux conséquences les plus dangereuses : le Procureur Général a demandé à en être reçu Appellant comme d'abus. Arrêt qui l'ordonne. Notification de cet Arrêt aux Jésuites qui ont requis d'être entendus dans leurs défenses avant qu'on jugeât l'appel : Arrêt qui fixe le jour pour leur Plaidoyerie. Dans l'intervalle, Lettre de M. le Chancelier à M. le Premier Président, pour faire surseoir l'Audience indéfiniment. Le Parlement, exact observateur des ordonnances & des regles, ne croit pas pouvoir être arrêté dans ses fonctions & dans l'administration de la Justice par une pareille Lettre.

Voila le prétexte que saisit l'Auteur de ce Mémoire pour accuser le Parlement d'Aix de la désobéissance la plus caractérisée, & de la rébellion la plus ouverte. Voilà ce qui lui paroît donner à quelques-uns de ses Membres, le droit de faire un schisme scandaleux, comme ne pouvant plus fréquenter des Officiers factieux & rébelles, sans se rendre complices de leurs prévarications. Mais où sont-elles donc ces monstrueuses prévarications ? si ce n'est de la part de ceux qui, Juges des Jésuites, se déclarent si ouvertement & si indécemment leurs protecteurs.

113

té ci-devant à Sa Majeſté par M. le Comte de Saint-Florentin.

Pour continuer d'agir avec autant de franchiſe que de fermeté, le Préſident *d'Eguilles*, de l'avis de ſes adhérens, en a prévenu M. le Premier Préſident, afin qu'il en avertît les ſiens; & malgré leur ſécurité affectée, ce n'a été ſans doute que par la crainte qu'on leur tînt parole, qu'ils ont enfin renvoyé au 12 Novembre un jugement qu'ils avoient deux jours auparavant fixé irrévocablement au 7 du courant.

C'eſt dans cet état des choſes, que les mêmes Magiſtrats, qui ont conſtaté par un Procès-verbal ce qu'ils ont déja fait en faveur de l'au-

(LL) Si tout ce qui est rapporté ici de M. *d'Eguilles* & de ses Adhérans, étoit vrai, croiroient-ils de bonne foi travailler en faveur de l'Autorité Royale, en avilissant la Magistrature, en outrageant si violemment les loix de la probité, de l'honneur & de la discipline, en semant par-tout le feu de la discorde, en trahissant la vérité, leur Compagnie & leurs devoirs? M. *d'Eguilles* en particulier, abîmé de dettes, pourroit-il faire des courses si couteuses & si fréquentes, pour se rendre calomnieusement délateur de ses Confreres, si ses voyages n'étoient pas payés par les Jésuites? Quel avilissement pour un Magistrat, d'être à leur solde! Est-ce servir l'Autorité Royale, est-ce même servir les Jésuites, que de tenir ouvertement par leurs conseils & pour leurs intérêts, une conduite si deshonorante?

(MM) Les Parlemens ont précisément jugé que les Constitutions des Jésuites

torité Royale (LL), ont cru devoir constater aussi, par une déclaration signée d'eux, tout ce qu'ils se croient obligés de faire encore, si l'on continue à la méconnoître.

Le Président *d'Eguilles* est revenu du fond de sa Province, apporter cette déclaration à Sa Majesté, se mettre au pied de son Trône, avec les plus fidèles Magistrats de son Royaume, & la supplier, en leur accordant à jamais sa Royale protection, de vouloir permettre à leur zèle des réflexions bien affligeantes pour eux, mais essentielles pour son service, & qui portent, tant sur la nécessité d'employer les plus forts moyens de se faire obéir, que sur la facilité de les employer avec succès.

On commencera par dire un mot en passant, de ce qui intéresse la Religion dans toute cette affaire. Il faut d'abord convenir que tout Prince pourroit, sans rien entreprendre contre les droits de l'Eglise, éteindre chez lui un Ordre Religieux, dont il croiroit les Constitutions sans analogie avec le Droit public de son Royaume (MM), ou avec la situation actuelle des affaires. Il est éga-

étoient sans analogie avec le Droit public du Royaume. Il est du Droit public de ne souffrir qu'un Monarque dans une Monarchie. Ils ont démontré l'Empire despotique du Général des Jésuites absolument incompatible avec toute Souveraineté dans tout Etat policé. L'Auteur de ce Mémoire se condamne lui-même par ses propres paroles, *ex ore tuo te judico.*

(NN) Tout Magistrat politique a droit d'examiner la nature & l'intrinseque d'un Institut en lui-même, pour l'autoriser ou l'abolir, suivant qu'il est utile ou nuisible à la sûreté & au repos de l'Etat & au bonheur des Sujets. C'est une vérité que personne n'osera jamais contester.

(OO) Citer le Concile de Trente comme un Concile Œcuménique reçu en France, c'est ou affecter une ignorance crasse, ou se montrer bien mauvais François.

Mais à supposer que le Concile eût été reçu en France, il n'est pas vrai qu'il ait confirmé l'Institut des Jésuites qui n'a jamais été soumis à son examen. Parlant incidemment de l'Institut des Jésuites, il l'a qualifié de *Pieux.* Un compliment fait en passant à cet Ordre, n'est point une confirmation dictée par le Saint-Esprit.

D'ailleurs, si le Concile en 1562 a honoré la Société d'une épithete flatteuse, l'immense volume des Assertions, tout incomplet qu'il est, ne prouve que trop, qu'elle auroit tort de vouloir s'en prévaloir en 1762.

(PP) Les Jésuites n'ont jamais été reçus en France comme Religieux, il leur a été

lement certain que, sous son autorité & en son nom, les Magistrats auroient le même pouvoir, & que par conséquent il n'y auroit point eu d'entreprise de la part des Parlemens contre l'Eglise, s'ils s'en étoient tenus à attaquer les Jésuites & leur Institut sous cet unique point de vûe. Mais condamner cet Institut, ainsi qu'ils l'ont fait, non par le manque de rapport avec l'intérêt public, mais par la nature & l'intrinséque de l'Institut en lui-même (NN); y déclarer détestable, ce que le Saint-Esprit y a déclaré pieux dans le dernier Concile Œcuménique (OO); justifier cette étonnante dissemblance de Jugemens, en refusant, comme les Protestans, à cette sainte Assemblée, l'infaillibilité en matiere de mœurs; aller enfin en partant de-là, jusqu'à déclarer nuls les vœux de trois mille Religieux (PP); vœux contre lesquels on ne réclame aucun manque de forme, ni de liberté; vœux qu'on profere en France depuis deux cens ans, de l'aveu de l'Eglise universelle, avec le consentement du Prince, à la vue des Magistrats, sous la pro-

défendu d'y vivre comme tels : il ne leur a donc jamais été permis d'y faire des Vœux ; ceux qu'ils y ont fait sont donc abusivement & non valablement émis, ils ne doivent point avoir d'exécution en France. Voila ce que les Parlemens ont vu, reconnu, démontré & déclaré.

(QQ) La postérité croira-t-elle que des Membres d'un Parlement ayent été enyvrés d'un amour si aveugle & si violent pour les Jésuites, que pour les soutenir ils ayent osé entreprendre de rendre suspecte au Roi la fidélité de ces Corps respectables? Ils ne doivent pas en être en peine. Sa Majesté lit également dans les cœurs de ceux qui combattent l'Institut des Jésuites, & de ceux qui les protégent. Elle rend au fond du sien une Justice exacte aux sentimens des uns & des autres. Elle voit dans ses Parlemens une fidelité, un zèle courageux & persévérant, un amour sincère & inviolable pour la Personne Sa-

tection des Loix, à la face du Ciel & de la Terre : on ose le dire, c'est un excès que l'avenir aura peine à comprendre, que les siécles passés n'auroient pas cru possible, qui ne sçauroit être soutenu aujourd'hui que par des principes si anti-catholiques, qu'ils mettroient l'Etat, quoiqu'on en puisse dire, sous l'anathême de l'Eglise, si malheureusement ils devenoient jamais le Droit public & universel de la Nation.

Mais, si l'Eglise est constamment outragée par les Jugemens rendus contre l'Institut des Jésuites, le Trône est encore plus directement attaqué par les deux principaux motifs qui ont porté leurs ennemis à leur destruction (QQ).

Le premier de ces motifs a été visiblement d'ôter l'éducation des enfans, & surtout des Gens de qualité, à un Corps tout Royaliste, pour la faire passer dans des mains toutes dépendantes des Parlemens, tels que seront des Séculiers amovibles à la volonté des seuls Magistrats locaux, & qu'on ne mettra & ne conservera dans leurs places, qu'autant qu'ils inspireront à leurs Eleves les prin-

crée de Sa Majesté, si digne des vœux ardens que ses Sujets ne cessent de former pour sa conservation. Ayant reçu du Ciel en partage le discernement le plus juste, il ne peut voir dans l'esprit ni dans le cœur des Magistrats cette politique ambitieuse & ces vues criminelles dont sont seuls capables ceux qui les leur supposent. Il reconnoît au contraire que ses Parlemens, chargés par état, & jaloux de conserver son autorité dans son intégrité, sont bien éloignés de vouloir se l'attribuer; qu'ils employent la portion que Sa Majesté leur confie, non pour leur avantage personnel, mais uniquement pour empêcher qu'il ne soit porté la moindre atteinte à sa souveraineté.

Quelle conjoncture choisit-on pour tenter de persuader au Roi, s'il étoit possible, que les Parlemens travaillent à anéantir son autorité! C'est dans le moment même qu'ils consacrent leurs soins & leurs veilles à détruire, dans le sein du Royaume, une Puissance étrangere, pour n'y faire reconnoître que la Souveraineté du Roi indépendante de toute autre, qu'on ose prêter à ses Cours des vues aussi criminelles que celles que les partisans des Jésuites ont le front de présenter à Sa Majesté.

Quels sont les sujets infidéles? sinon ceux qui font tant d'efforts, malgré l'évidence des démonstrations & des faits, pour protéger les Jésuites; qui veulent maintenir, par cabales, par intrigues, une puissance étrangere dans le Royaume. Peut-on, en manifestant, avec tant de fureur, un si criminel projet, se flatter de persuader au Roi qu'on



cipes de leurs protecteurs : d'où il ſuit que, ſi ce ſyſtême n'eſt pas détruit, dans ſix ans l'Angliciſme le plus outré formera l'eſprit de la moitié de la Nation, pénétrera juſques dans les armées, juſques dans les Palais de nos Maîtres, & achevera enfin de tout perdre.

Le ſecond motif, tout auſſi dangereux que le premier, a été d'étonner tous les autres Corps du Royaume par la chûte effrayante de celui qui paroiſſoit le plus inébranlable, & de leur faire ſentir par-là, *que la haine des Parlemens étoit plus à craindre, que la protection des Rois n'étoit à rechercher.*

A ces premieres conſidérations, qui auroient ſuffi pour déterminer les fidèles Magiſtrats de Provence à s'oppoſer de toutes leurs forces à la deſtruction des Jéſuites, il s'en eſt joint de plus preſſantes encore ; ces relations, ces concerts, ces confédérations pour les détruire ſans ménagement, ſans pudeur, ſans humanité ; ces fréquentes ceſſations de ſervice en divers lieux ; *ce nouveau langage des Claſſes du Parlement unique, de Conſeil eſſentiel de la Nation ;*

à des ſentimens d'amour & de fidélité pour ſa Perſonne, & que ſes Parlemens le trahiſſent? Ces Compagnies ſaiſies d'horreur à la vue du danger de l'Inſtitut, de la morale & de la doctrine qui en ſont les ſuites, allarmées des funeſtes conſéquences qu'il entraine, dont elles n'ont que trop d'exemples, ne veulent pas que des maîtres vivans ſous l'empire d'un pareil Inſtitut, continuent d'enſeigner; elles font occuper les chaires que les Jéſuites ne pouvoient remplir qu'au détriment de l'Etat, par des hommes choiſis, véritablement François, pénétrés de la vérité des maximes de l'État & ſubordonnés à ſes loix ſans partage. Les Parlemens, *Miniſtres eſſentiaux*, ſuivant l'expreſſion de Louis XI dans ſes Lettres Patentes du mois d'Octobre 1467, les *Claſſes* de ce Parlement ne faiſant qu'un dans les témoignages de leur amour pour leur Souverain, veilleront à ce que ces Maîtres n'inſpirent à la jeuneſſe que des ſentimens purs dans la Religion & dans la Morale, & tranſmettent d'âge en âge ceux de l'obéiſſance la plus entiere, & de l'attachement le plus inviolable pour leurs Souverains. Ils ne craindront plus que ces nouveaux Maîtres inſpirent à leurs diſciples ces animoſités, ces haines, cet eſprit de jalouſie & de diſcorde, qui engendrent des querelles inteſtines, dont les Jéſuites ont ſçu tirer un parti ſi dangereux dans les temps de troubles & d'orages.

ce malheureux esprit de Corps, lequel s'établissoit par-tout, qu'il falloit sacrifier son avis, sa fidélité, sa conscience, en un mot, Dieu, le Roi, & soi-même; tout cela effraya, révolta, réunit les ames fermes du Parlement de Provence. Ils prirent irrévocablement, après la plus mûre délibération, la résolution de rompre une malheureuse *chaîne* qui alloit tout entraîner, si on la laissoit achever de se former.

Ce qui s'est passé à Douay & à Colmar, les dissensions qu'on sçavoit être à Toulouse & à Besançon, l'incertitude où l'on paroissoit être à Grenoble, à Dijon & à Pau, sur le parti qu'on prendroit, & beaucoup d'autres considérations, acheverent de les déterminer à faire de suite, en faveur de l'Autorité Royale, un éclat que la situation des choses paroissoit rendre nécessaire. Les excès où se porterent dans ce même-temps leurs confreres, en rendant l'Arrêt du 5 Juin, ne leur en fournirent que trop l'occasion. Ils commencerent donc par écrire la Lettre du 19 que Sa Majesté a eue en son tems; ils chargerent ensuite le Président d'*Eguilles* &

(RR) On indique ici une déclaration ſignée, qui n'a point encore vu le jour; elle eſt ſans doute du ſtyle & du ton du préſent Mémoire. En ce cas, il n'eſt pas aſſez de buchers pour incendier l'un & l'autre écrit.

Oſer annoncer à ſon Maître la ſciſſion la plus ſcandaleuſe & la plus candamnable, lui inſinuer la menace des armes ſpirituelles, lui faire enviſager les horreurs d'une ſédition générale, s'en déclarer d'avance les chefs & les inſtrumens, le tout pour parvenir à conſerver des Jéſuites, s'il eſt poſſible, dans quelques coins du Royaume! Non, en vérité, on n'en croit pas à ſes yeux, on ne peut s'habituer à l'excès d'un fanatiſme ſi outré.

Il ne faut qu'un Mémoire de cette trempe, & une conduite telle que celle qu'on attribue à M. *d'Eguilles* & à ſes adhérans, pour ſe convaincre de plus en plus de la néceſſité de bannir à jamais du Royaume des hommes qui n'y ont entretenu que des diſſentions & des troubles depuis qu'ils s'y ſont introduits, dont l'Inſtitut eſt incompatible avec la ſureté, la paix, ou la tranquillité de l'Etat.

l'Abbé de *Montvallon* de solliciter les derniers ordres qu'Elle a donnés ; ils viennent de faire scission avec ceux qui les ont méconnus ; & enfin ils sont résolus, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de continuer à se conduire conformément au contenu dans la déclaration signée (RR) qu'ils ont l'honneur de lui présenter avec ce Mémoire.

Mais après de telles démarches, si Elle ne les soutenoit pas de toute son autorité, *la perte de leur état seroit le moindre revers auquel ils devroient s'attendre*, & leur ruine lui ôteroit à jamais l'espérance de trouver encore des Magistrats qui eussent le courage de faire leur devoir pour son service.

La force & l'éclat avec lequel ils ont rempli le leur, le bon effet que peut produire leur exemple, & l'impuissance où ils ont mis leur Compagnie de continuer impunément à désobéir, leur fait espérer, que, satisfaite de leur zèle & touchée de leur situation, Elle viendra incessamment à leur secours & à celui de leur Cause.

Ils osent dire qu'ils sont d'autant

(SS) Après les menaces viennent les conſeils; il faut eſpérer que les Lettres Patentes, demandées ici comme un reméde à des maux imaginaires, ne feront point accordées. Elles ne pourroient être regardées que comme obreptices & ſubreptices, & l'effet d'une ſurpriſe manifeſte, qui pourroit à la fin tourner contre ſes Auteurs. On ne commet point impunément l'autorité du Roi en lui manquant ſi eſſentiellement de fidélité & de reſpect.

120

plus dignes de toute sa protection; qu'en tout ceci ils ne demandent ni ne souhaitent d'autre récompense que la gloire de l'avoir bien servie, & les moyens de pouvoir continuer de même toute leur vie. Contens de leur sort dans le cours où la Providence les a fait naître, *riches de leur modération, assez honorés par leur fidelité & par leur courage; leur fortune est toute faite, si leur conduite a pu plaire à l'auguste Maître que Dieu leur a donné sur la terre.*

Au reste (SS), pour tout finir dans le Parlement à la satisfaction de ses bons serviteurs, & pour y assurer à ses volontés la plus prompte exécution, Sa Majesté n'auroit qu'à donner un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes, qui cassât l'Arrêté du 2 Octobre, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, lequel en renouvellant tous les sursis contenus dans la lettre de M. le Chancelier, ordonnât qu'en attendant, & par provision, les Jésuites continueroient à jouir de leurs Colleges, de leurs Pensions, & de leurs Biens.

Il seroit aussi fort utile de faire ordonner, tant au vingt-deux qui

(TT) De quel temps affreux on ose rappeller au Roi le souvenir ! Dans ce récit historique de la *Ligue* dont l'objet saisit d'horreur, tout est infidèle, & renverse par-là le but & le systême de l'Auteur.

Qu'il nous fasse donc voir dans ces temps même de trouble & de confusion, qu'une poignée d'hommes ait jamais prétendu représenter le Parlement, être Parlement, servir comme Parlement, sans y être autorisée par des Lettres-Patentes.

En 1589 lorsque les Officiers fidèles au Roi se réfugierent à Tours & à Châlons, ils n'y continuerent leur service qu'en vertu de Lettres Patentes expresses.

Et ceux d'Aix en particulier, au nombre de 12 (& non pas de 7) qui se retirerent à Pertuis, (& non pas à Digne) ne se déclarerent point le Parlement de leur autorité, mais en conséquence de Lettres Patentes, par lesquelles le Roi » commandoit à tous » les Officiers de sortir des Villes rebelles, » & d'aller faire la fonction de leurs Charges dans celles qui lui obéissoient. » Voy. l'*Hist. de Provence*, *pag. 658*.

121

opinerent à obéir dans l'Assemblée du 2 Octobre, qu'à quatre autres qui auroient été certainement du même avis, s'ils avoient pû s'y trouver, de venir à Aix, & d'y continuer le service, pour ôter à des Magistrats bien intentionnés toute possibilité de le faire cesser. A ces deux moyens Sa Majesté pourroit en ajouter d'autres, tels que sa haute sagesse les lui suggereroit, & qui fussent de nature à assurer la prompte & entiere exécution de ses ordres.

Osera-t-on, en finissant ce Mémoire, (TT) rappeller à S. M. que la scission qui vient de se faire au Parlement de Provence, a un exemple bien respectable dans ce qui s'y passa lors de la Ligue. Ce Parlement étoit ligueur alors, à l'exemple de celui de Paris, & de quelques autres : sept Magistrats qu'on n'avoit pû entraîner, sans s'étonner de leur petit nombre, se retirerent dans la petite ville de Digne, eurent la force de s'y déclarer le Parlement, & sans autre ressource que l'admiration du peuple, par leur courageuse fidélité ils continrent dans le devoir une partie de la Province, & ne con-

tribuerent pas peu à y faire ensuite rentrer l'autre. *Il y a encore dans le Parlement de Provence des descendans, comme des imitateurs de ces modèles de la Magistrature.*

Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Provence dans l'affaire des Jésuites.

Le Parlement a rendu, le 5 Juin, un Arrêt, par lequel, sans vouloir délibérer sur l'Edit, il ôte provisoirement aux Jésuites les Colleges, les Pensionnats, le Noviciat, & la manutention de leurs biens.

Par un Arrêté du 19 Juin, il a décidé que les Conseillers Congréganistes ne pourroient pas être Juges dans l'affaire des Jésuites.

Le 30 Juin il a permis par un Arrêté au Procureur Général de poursuivre M. de *Montvallon*, sur ce qu'il avoit dit en opinant, qu'il y avoit des faussetés dans le Requisitoire de M. de *Montclar.*

Arrêt du 2 Octobre, qui renvoye la Cause des Jésuites pour être jugée à l'Audience du 4.

Arrêt du 4, qui renvoye la mê-

122

me Caufe au 7, fans efpoir de nouveau délai.

Le 6 Octobre, Arrêt confirmatif de l'Arrêté du 19 Juin.

Le 7 Octobre, au lieu de juger l'affaire de Jéfuites, il a renvoyé la Caufe au 12 Novembre.

REFLEXIONS

D'un Avocat au Parlement de Provence, fur le premier Mémoire préfenté au Roi par M. le Préfident d'Eguilles.

MONSIEUR le Préfident *d'Eguilles*, dans le Mémoire qu'il a préfenté au fujet de l'Arrêt provifoire rendu le 5 Juin dernier contre les Jéfuites, par le Parlement de Provence, a voulu intéreffer l'amour qu'a le Roi pour la juftice, en ofant avancer, que les vingt-neuf Juges qui ont concouru à cet Arrêt, ont décidé fans connoiffance de caufe; fa fenfibilité pour le maintien de l'ordre, en lui expofant que ces vingt-neuf Juges en ont empêché vingt-fept autres d'opiner, puifqu'ils leur ont refufé le tems & les moyens de s'inftruire; fon efprit d'équité, en fe plaignant qu'on n'a eu aucun égard à la Requête préfentée

alors par les Jésuites, & qu'on les a condamnés sans vouloir les entendre : enfin son zèle pour la conservation des droits de sa Souveraineté, en lui observant que c'est au préjudice de l'Edit du mois de Mars, qu'on a laissé dans la poussiere du Greffe sans vouloir y délibérer, & même contre ses dispositions, que l'Arrêt du 5 Juin a été rendu. Ne faisons ici aucune réflexion sur le caractere du Magistrat qui ne rougit pas de se porter jusqu'au pied du Trône pour l'accusateur de ses Confreres, & le délateur de son Corps. Les égards que l'on doit à sa place, quoique depuis longtems il fasse l'objet de la douleur de sa Compagnie, oblige de taire des faits qu'il est important pour M. le Président *d'Eguilles* d'ensevelir dans l'oubli. Ainsi on se contentera de relever les inexactitudes que présente son exposé; & en établissant la pureté de la conduite qu'a tenue le Parlement dans toute cette affaire, on prouvera, 1°. que les Juges qui ont rendu l'Arrêt du 5 Juin, étoient suffisamment instruits, & ont par conséquent prononcé avec connoissance de cause; 2°. que ceux qui n'ont point voulu opiner, ne l'ont pas refusé par défaut d'instruction, mais simplement pour arrêter le Jugement de cette affaire; 3°. qu'on ne pouvoit alors faire droit à la Requête des Jésuites sans violer tout l'ordre judiciaire; 4°. que c'est pour se conformer aux regles qu'on a renvoyé toute délibération sur la vérification de l'Edit du mois de Mars, au tems où l'on examineroit le fond des Constitutions des Jésuites.

On soutient d'abord que les Juges, qui ont rendu l'Arrêt du 5 Juin, étoient suffisamment instruits pour prononcer. Cette question de fait ne sera pas d'une longue discussion. M. le Procureur Genéral porte aux Chambres assemblées une plainte contre les Jésuites. Dans cette plainte, il releve dans leur Institut, dans leur Morale & dans leur Enseignement, les excès les plus pernicieux : il appuie la preuve de ces excès sur le texte de cet Institut, sur celui des Auteurs avoués par cette Société, sur l'autorité de la chose jugée déja par quatre Parlemens, & sur la notoriété légale que présentoit le Livre des *Assertions* envoyé en forme probante par le Parlement de Paris, qu'on avoit alors sous les yeux. Il conclud sa plainte par interjetter appel comme d'abus de cet Institut. Exposant ensuite le péril qu'il y auroit pour la société civile, de laisser subsister un pareil enseignement pendant le tems de l'instruction de son appel comme d'abus, il demande que provisoirement cet enseignement soit suspendu. Par où alors devoient se décider les Juges sur cette demande provisoire? Ce devoit être sans doute par la nature de la plainte portée par la partie publique : c'est un appel comme d'abus, qui de sa nature a un effet suspensif, & qui par conséquent doit suspendre l'état légal du Corps qu'il attaque. Ce devoit être par l'autorité de la chose jugée, qui est une preuve si puissante, surtout en matiere provisoire. Quatre Parlemens avoient déja suspendu l'être civil des Jésuites, & arrêté leur enseignement; la

notoriété de ces décisions jointe aux excès mis sous les yeux de cette Compagnie par la plainte de M. le Procureur Général, suffisoit pour les autoriser à rendre un Arrêt tel qu'ils l'ont rendus. Enfin le Livre des *Assertions* qu'on avoit alors sur le Bureau, & qui formoit la démonstration du vice de l'enseignement reproché aux Jésuites, étoit une nouvelle instruction, à la vérité surabondante, mais qui ne laissoit aucun regret aux Juges, & qui étoit capable de guérir la plus grande délicatesse, pourvu qu'elle eût été jointe avec la sincérité. Ainsi les Juges qui ont rendu l'Arrêt provisoire du 5 Juin, se sont fondés sur trois raisons également puissantes : la nature de la plainte du Procureur Général ; c'est un appel comme d'abus qui par sa nature a un effet suspensif : l'autorité de la chose jugée ; quatre Parlemens avoient déja prononcé la même décision : enfin la notoriété légale du vice de l'enseignement reproché aux Jésuites ; notoriété appuyée sur le Livre des *Assertions* envoyé en forme probante par le Parlement de Paris.

2°. On dit que les vingt-sept autres Juges qui n'ont point opiné, n'étoient pas instruits, ou ne se croyoient pas instruits. D'abord avant que de répondre à cette objection, il est à propos d'enlever à M. le Président *d'Eguilles* l'avantage du nombre dont il veut se parer contre la vérité des faits. Sur le nombre de vingt-sept, près des deux tiers ne furent d'avis de renvoyer aux Commissaires, que par déférence pour leurs Confreres. Ainsi, suivant même l'aveu de

124

M. le Préſident *d'Eguilles* dans le Mémoire qu'il a préſenté, il n'y en eut qu'onze qui reclamerent contre l'Arrêt : & ſi dix-neuf ſignerent la Lettre écrite à M. le Chancelier, on n'oſera pas nier que les huit derniers ne l'ont ſignée que par ſurpriſe, & que revenus enſuite à eux, ils ſe ſont plaints ouvertement des menées qu'on avoit pratiquées à leur égard pour leur arracher leur ſignature, qu'ils ont enſuite déſavouée hautement. Les Magiſtrats à la tête deſquels veut ſe mettre M. *d'Eguilles*, ne ſont donc pas au nombre de vingt-ſept, mais ſeulement de onze. Eſt-ce par défaut d'inſtruction que ces onze Magiſtrats n'ont pas opiné lors de l'Arrêt du 5 Juin ? C'eſt ce qu'il s'agit de diſcuter. De ces onze, trois avouerent en opinant, qu'ils avoient vu les Conſtitutions des Jéſuites en entier, & qu'il leur faudroit trois heures au moins à chacun pour les diſcuter en donnant leur avis. Et comme après cet aveu, on leur dit qu'ils ne pouvoient donc pas objecter le défaut d'inſtruction, l'un d'eux répondit, que s'il étoit inſtruit, ce n'étoit pas légalement, & que ce n'étoit qu'après une inſtruction légale qu'il croyoit pouvoir porter ſon avis. Sur la demande de leur part du renvoi à des Commiſſaires, comme il ne s'agiſſoit que d'une prononciation proviſoire, on propoſa de renvoyer à ces Commiſſaires pour l'eſpace de dix jours, pendant lequel tems on feroit un examen ſommaire de ce qui regardoit le vice de l'enſeignement, qui étoit l'objet le plus important à cauſe de l'ouverture des Colleges. Alors un de ces

Meſſieurs prenant la parole, dit avec un ton qui n'eſt pas ordinaire à un Juge, que l'examen qu'il demandoit étoit un examen de deux ans. Cette propoſition dériſoire ayant fait échouer cette voye de conciliation, un de Meſſieurs propoſa de vérifier dans les Conſtitutions qui étoient ſur le Bureau, les principales citations ſur leſquelles M. le Procureur Général avoit établi ſa plainte & ſa demande proviſoire. Mais aucun des autres n'ayant voulu ſe rendre à cet expédient, quoiqu'on les aſſurât qu'il avoit été ſuivi à Toulouſe & à Bordeaux ſur la même affaire, l'Arrêt fut rendu tel qu'il eſt. C'eſt donc contre la vérité la plus conſtante, que ces Meſſieurs oſent avancer qu'ils n'étoient pas inſtruits, & qu'on n'a pas voulu les laiſſer inſtruire. Ils étoient inſtruits, parce que le proviſoire devoit ſe décider par les moyens détaillés ci-deſſus, & non par l'inſpection du texte de l'Inſtitut. On ne les a pas empêché de s'inſtruire, parce que ce n'étoit pas par le renvoi à des Commiſſaires qu'ils pouvoient s'inſtruire, puiſque leur vérification & leur rapport n'auroit pas apporté plus de conviction dans leur eſprit, que la plainte motivée de la Partie publique ; mais ce devoit être par la lecture des textes relevés dans l'Inſtitut par M. le Procureur Général ; lecture qu'on leur a offert de faire ſur le Bureau, & qu'ils ont perſévéramment refuſée.

A l'égard de la Requête des Jéſuites, deux raiſons ſans replique ont dû la faire rejetter lors de l'Arrêt du 5 Juin. D'abord la plainte de M. le Procureur Général eſt

dirigée, non contre les Jésuites, mais contre leur Institut ; ainsi c'étoit le procès de l'Institut, & non celui des Jésuites qu'il falloit instruire. De-là il s'ensuit que c'étoit sur le texte seul de l'Institut, sur le sens naturel que présentoit ce texte, & non sur les interprétations arbitraires que lui auroient donné les Jésuites, qu'il falloit décider. En second lieu, quelle étoit alors la position des Jésuites ? C'étoit des accusés contre qui le Ministere public s'étoit élevé. Or quand est-ce que des accusés doivent donner leurs défenses ? Ce n'est que lorsque sur la plainte formée contr'eux, ils sont cités en Justice. Jusqu'alors ils n'ont point de justification à proposer, parce que ce n'est que lorsqu'ils se trouvent dans les liens du Decret que l'accusation formée contr'eux leur est censée connue, & qu'ils sont par conséquent obligés de manifester leur innocence par leurs défenses. Ainsi avant que les Jésuites eussent été intimés sur l'appel comme d'abus de M. le Procureur Général, ils n'ont pas dû être entendus : avant que leur état, leurs vœux, leur Institut eussent été attaqués par cet appel, ils n'ont eu aucun titre pour présenter Requête, parce qu'alors ils n'avoient rien ni à demander, ni à proposer : par conséquent le Parlement a dû rejetter cette Requête présentée prématurément de leur part ; ainsi le renvoi qu'il en a fait n'est pas une injustice.

Le renvoi qu'il a fait à délibérer sur l'Édit du mois de Mars, lors de l'examen au fond des Constitutions des Jésuites, n'est pas non plus un acte d'infidélité ni de ré-

volte, comme veut le foutenir M. le Préfident d'*Eguilles*. Jufqu'ici ce Magiftrat dans fon Mémoire n'a attaqué que fon Corps; la réputation de fes Confreres, leur efprit de juftice, leur zèle pour le maintien des règles ont été le feul objet de fa cenfure & de fa délation. Mais ici fes coups portent fur toute la Magiftrature. Une de fes prérogatives les plus effentielles, & qui forme en même-tems l'obligation la plus indifpenfable des Magiftrats, eft de porter jufques au pied du Trône la vérité fans déguifement, de dévoiler au Souverain avec une liberté généreufe, mais éclairée, la furprife faite à fa religion & à fa bonté, & par conféquent de fufpendre l'exécution d'une Loi, qu'ils reconnoiffent être marquée au coin de cette furprife. Ces maximes enfeignées dans prefque toutes les Ordonnances de nos Rois, font méconnues par M. *d'Eguilles*, quoique Magiftrat. Il feint d'oublier ce devoir d'un état, dont tant de raifons auroient dû l'exclure, & il ofe traveftir en attentat commis contre l'autorité Royale, & en entreprife fur les droits de la Souveraineté, la fufpenfion de l'enregiftrement d'un Edit, dont fa Majefté a, pour ainfi dire, avoué la furprife à fon Parlement de Paris, en l'autorifant à le laiffer dans l'oubli. Quel eft donc le crime que reproche le Préfident *d'Eguilles* au Parlement d'Aix? Ce n'eft pas d'avoir rejetté l'Edit du mois de Mars, de n'y avoir eu aucun égard, comme les autres Compagnies Souveraines du Royaume;) car il n'a été enregiftré dans aucun Parlement;) mais d'avoir pris du tems pour

l'examiner, pour prendre des instructions sur la nécessité, la régularité de cet Edit, pour voir s'il peut contribuer au bien de l'Etat, ou si son intérêt exige que l'on supplie le Roi de le retirer. Or, ce n'est que par l'examen des Constitutions, que le Parlement peut connoitre tous ces divers objets : donc son devoir exigeoit qu'il différât à en délibérer jusqu'après cet examen. Comment, après cela, sa conduite pourra-t-elle, sans injustice, être présentée aux yeux du Souverain *comme un acte d'une audacieuse témérité*, comme *une infidélité caractérisée, & qui tend à la révolte?* Peut-on, à cette occasion, feindre, comme le fait M. le Président *d'Eguilles*, d'établir une distinction entre l'autorité du Roi & celle de ses Magistrats; de mesurer l'étendue & les prérogatives de ces deux especes d'autorité, & par une comparaison odieuse, prétendre que c'est faire prévaloir celle des Magistrats sur celle du Roi, que de leur conserver le droit d'examiner la nécessité, l'utilité ou la justice de la loi? C'est ici le comble de la malignité & de l'injustice de la délation du Président *d'Eguilles*. Les Magistrats ne reconnoissent dans le Royaume qu'une autorité, qui est celle du Roi; ils [illegible] qu'ils n'en sont que les gardiens & [illegible]sitaires; qu'ils ne doivent l'exercer [illegible] en son nom, pour le soutien de ses droits & le bonheur de ses peuples. Sa Majesté pourroit-elle n'être pas émue d'indignation par l'indécente hardiesse d'un Particulier, qui ose à la fin d'un Mémoire, qu'il a l'honneur de lui présenter, prendre le ton me-

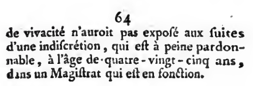


naçant, & lui faire entrevoir que les suites d'un refus qu'il viendroit à essuyer de sa part, n'iroient pas à moins qu'à la déclaration d'une guerre ouverte vis-à-vis son Corps, & à une entreprise jusqu'à ce jour inoüie, sur l'état & la vie de cette portion de Sujets, qu'Elle a soumise à l'autorité de ce même Corps?

Le second objet du Mémoire du Président *d'Eguilles* est l'Arrêté du 19 Juin au sujet des Congréganistes. Il prétend que cet Arrêté n'a été fait que pour assurer la pluralité des suffrages contre les Jésuites; en excluant de la décision de leur affaire les trois Magistrats Congréganistes. Il ne sera pas encore bien difficile de justifier ici la conduite du Parlement d'Aix. Messieurs les Commissaires chargés de faire l'inventaire des effets des Jésuites, trouvent dans la Chapelle de la Congrégation une formule de serment qu'on fait prêter à chaque Congréganiste, lors de leur réception. Ils apportent cette formule aux Chambres assemblées, & après un mûr examen des clauses, de l'objet & de l'étendue de ce serment, on décide que ceux qui tiennent par un tel lien à la Société, ne doivent point porter leur suffrage da[illegible]e qui intéresse l'état de cette [illegible] peut pro[illegible]ver cet Arrêté? sinon une délicatesse dans la Compagnie qui déci[illegible] un point de discipline, que les Magistrats qui ont un intérêt d'affection & de Corps, doivent par cela seul quitter leurs places. D'ailleurs, un des points de l'affaire des Jésuites est la suppression de leurs Congré-

gations. Or, n'étoit-il pas juste & raisonnable qu'on dispensât des Magistrats d'opiner sur la destruction de leur etat, auquel ils tiennent par des liens aussi forts que le sont ceux de la Religion? Cette derniere raison est si équitable & si décisive, que le Parlement de Toulouse, en enregistrant la Déclaration de 1630, qui permet aux Congréganistes des Dominicains & des Jésuites de juger dans les affaires de ces Religieux, excepte précisément le cas où il s'agira des Congrégations. Ainsi l'Arrêté du 19 Juin est un Arrêté que la sagesse, la modération & la délicatesse ont dicté, & que la circonstance du Rapport de Messieurs les Commissaires & de la formule du vœu des Congréganistes mise sous les yeux du Parlement, ont rendu indispensable.

A l'égard de l'affaire de M. *de Montvalon*, on n'ignore pas le respect dû à des cheveux blancs, l'étendue du secret & de la liberté des opinions; & toute la Compagnie auroit souhaité que M. *de Monclar* eût fait en cette occasion le sacrifice de son juste ressentiment. Mais s'ensuit-il de-là que la Compagnie n'ait pas dû écouter sa plainte? Jusqu'à présent elle a resté sans poursuite; ainsi dequoi peuvent se plaindre encore Messieurs de *Montvalon* & *d'Eguilles?* Le desir qu'a la Compagnie de voir regner la paix dans son sein, d'étouffer la division qui l'afflige à présent, lui fournira plus d'une ressource pour allier les égards qui sont dûs à la personne qui est chargée du Ministère public, avec les ménagemens qu'exige le grand âge du Magistrat, qu'un peu moins



de vivacité n'auroit pas exposé aux suites d'une indiscrétion, qui est à peine pardonnable, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, dans un Magistrat qui est en fonction.